



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« sécurisation des abords de la salle des fêtes avec création  
d'une aire de stationnement »  
sur la commune de Francens  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5323

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5323, déposée complète par la commune de Franclens le 19 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 juillet 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en un aménagement et une sécurisation des abords de la salle des fêtes sur le territoire de la commune de Franclens (74), avec une durée de travaux évaluée à 7 mois ;

**Considérant** que le projet, soumis à déclaration d'utilité publique pour une parcelle, comprend :

- une première tranche, pour laquelle la commune a déjà la maîtrise foncière, qui comprend :
  - la suppression d'une voie communale (chemin des Écoliers) située devant l'entrée de la salle des fêtes (au nord du projet), afin de créer un parvis piétonnier relié à un nouveau parking, un cheminement pour les personnes à mobilité réduite, des aménagements paysagers et une continuité piétonne, à l'est en direction du centre-bourg et de la mairie ;
  - la suppression, au nord-est de la salle des fêtes, du carrefour situé entre le chemin des Écoliers et la RD n°214 à caractère accidentogène ;
  - la démolition d'ouvrages béton (muret, jardinière, dalle béton), découpe de voirie, démolition de bordures et de voirie, décapage et évacuation de terre végétale, abattage, dessouchage, débroussaillage, déboisement ;
  - le réaménagement de l'aire de stationnement située à l'est, au sud et à l'ouest de la salle des fêtes (passe de 32 à 29 places) ;
  - l'ajout d'une aire de stationnement dénommée « *parking paysager* » située au nord de la salle des fêtes, en lieu et place du chemin des Écoliers, d'une capacité de 21 places dont deux pour personnes à mobilité réduite ;
  - le réaménagement d'une aire de stationnement localisée au niveau d'un point d'apport volontaire de déchets situé au nord-ouest de la salle des fêtes (passe de 6 à 5 places dont une pour personne à mobilité réduite) ;
- une seconde tranche, pour laquelle la commune n'a pas encore la totalité de la maîtrise foncière, qui comprend :
  - un bosquet à reconstituer avec une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite, en lieu et place du carrefour situé entre le chemin des Écoliers et le chemin de la Fruitière ;

- l'ajout de 8 places de stationnement au « *parking paysager* » (ce qui le porte à 29 places) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur un tènement comprenant la salle des fêtes qui est bordé, à l'ouest, par le chemin de la Fruitière, la caserne des pompiers et un point d'apport volontaire de déchets ; au sud, par deux habitations ; à l'est, par un terrain de boules et la mairie ; au nord, par chemin des Écoliers, un espace non bâti comprenant un espace arboré et la RD 214 ;
- dans un secteur classé en zone urbaine à vocation de gestion et de développement des équipements publics et d'intérêt collectif indiquée UE par le règlement graphique du plan local d'urbanisme intercommunal de la Semine, avec un emplacement réservé n° 19 « *Aménagement d'un espace de rencontre et sécurisation des abords de la salle des fêtes* » (409 m<sup>2</sup>) ;
- dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue ;

**Considérant** que le tènement, d'une superficie de 6 020 m<sup>2</sup>, comprend :

- la salle des fêtes existante (590 m<sup>2</sup>), non modifiée par le présent projet ;
- des parcelles communales en herbe (1 120 m<sup>2</sup>) destinées à être aménagées ;
- une parcelle arborée (B 772), objet de la déclaration d'utilité publique (412 m<sup>2</sup>), comprenant la carcasse d'un véhicule, destinée à être en partie déboisée et aménagée ;
- une surface de voirie destinée à être convertie en parvis et circulation piétonne (700 m<sup>2</sup>) ;
- des espaces requalifiés en périphérie de la salle des fêtes (1 200 m<sup>2</sup>) et des voiries publiques réaménagées (1 998 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** qu'en matière :

- de gestion des matériaux, le dossier indique que :
  - s'agissant des matériaux issus des démolitions de voirie et de stationnements, le chantier est en équilibre déblai/remblai dans la mesure où le parvis est rehaussé au même niveau que la salle des fêtes avec le réemploi des matériaux extraits, sous réserve des matériaux recyclables ;
  - le projet inclut différents types de revêtements de sol tels que béton désactivé pour la circulation piétonne et véhiculaire, pierre naturelle, evergraviers et pavés ;
- de biodiversité, le dossier indique que :
  - le projet conserve une partie du boisement sur l'espace arboré situé dans le segment localisé en angle du chemin de la Fruitière et de son débouché sur la RD 214 ;
  - le projet prévoit des plantations d'arbres et espaces verts variés d'essences locales, adaptées au changement climatique, pour reconstituer un effet de bosquet, garder une cohérence paysagère en bordure de voirie, créer un filtre végétal à l'égard des riverains, et proposer des lieux d'ombre et de fraîcheur ;
  - le maître d'ouvrage s'engage à :
    - pour la première tranche, à ne procéder à l'abattage d'arbres isolés qu'en automne 2024 en dehors de la période de nidification ;
    - pour la seconde tranche, à faire intervenir un écologue au printemps 2025 avant toute intervention sur l'espace arboré (localisé sur la parcelle B 772 pour l'essentiel et B 773), afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ; à mettre en œuvre les recommandations de l'écologue, notamment celles relatives au calendrier des travaux ;
- de mobilité, le dossier indique :
  - le projet supprime le carrefour dangereux en débouché du chemin des Écoliers sur la RD 214 qui génère un flux de circulation de véhicules à moteurs au niveau de la salle des fêtes, avec des vitesses excessives pratiquées par ces véhicules en agglomération et remédie à une absence de cheminement piéton identifié et sécurisé ;
  - la phase travaux va impacter la circulation, les travaux se feront soit par déviation, soit en demi-chaussée avec alternats, voire en sens prioritaire sur des longueurs limitées ; l'ensemble des accès riverains seront maintenus ou déviés pendant la durée des travaux ; l'organisation des travaux sera établie en concertation avec le centre d'exploitation des routes départementales, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et le service départemental d'incendie et de secours afin de garantir la continuité du service de secours ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de sécurisation des abords de la salle des fêtes avec création d'une aire de stationnement situé sur la commune de Franclens n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de sécurisation des abords de la salle des fêtes avec création d'une aire de stationnement, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5323 présenté par commune de Franclens, concernant la commune de Franclens (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégation

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03